



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ DU 10 NOV. 2020**

**portant désignation des représentants  
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)  
dans sa formation plénière**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020473C de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modificatif de l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié, portant désignation des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans ses formations plénière et restreinte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste de candidature a été déposée par l'association départementale des maires du Bas-Rhin au titre des cinq collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

**CONSIDERANT** que la liste déposée par l'association départementale des maires du Bas-Rhin est conforme aux conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-43 alinéa 9 du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires et des EPCI ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, les représentants du collège des communes, de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont désignés, sans élection préalable, par le représentant de l'État dans le département dans l'ordre de présentation de la liste ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de représentants des communes est de 24, répartis comme suit :

- 10 sièges pour les communes ayant une population inférieure à 2 221 habitants (moyenne communale du département) dont 1 siège pour lesdites communes classées en zone de montagne ;
- 7 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département ;
- 7 sièges pour les autres communes ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est de 14, dont 4 sièges pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges à pourvoir pour le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est de 2, dont 1 siège pour les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne ;

**CONSIDERANT** que nul ne peut être candidat au titre de collèges différents ;

**CONSIDERANT** les démissions de MM. Hubert WALTER et Philippe SPECHT du collège des représentants du conseil régional Grand Est, au sein de la CDCI ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales : « lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. » ;

**CONSIDERANT** que les deux élus du conseil régional Grand Est appelés à remplacer les deux représentants démissionnaires, sont en attente de désignation ;

**CONSIDERANT** la désignation en attente du Président du Sénat de deux Sénateurs associés aux travaux de la CDCI du Bas-Rhin, suite aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin, dans sa formation plénière, est composée comme suit :

#### **1. Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département**

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| - Mme Laurence JOST-LIENHARD | maire de Bosselshausen      |
| - M. Stéphane SCHAAL         | maire de Limersheim         |
| - M. Jean ADAM               | maire d'Erckartswiller      |
| - M. Jacques CORNEC          | maire de Bourgheim          |
| - Mme Doris TERNOY           | maire de Breuschwickersheim |
| - M. Eric KLETHI             | maire de Boofzheim          |
| - M. Paul HEINTZ             | maire d'Aschbach            |
| - M. Marc MOSER              | maire de Kurtzenhouse       |
| - M. Serge STRAPPAZON        | maire de Cleebourg          |

#### **Commune zone montagne :**

- |                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| - Mme Alice MOREL | maire de Bellefosse |
|-------------------|---------------------|

#### **2. Représentants des cinq communes les plus peuplées du département**

- |                         |                                |
|-------------------------|--------------------------------|
| - Mme Jeanne BARSEGHIAN | maire de Strasbourg            |
| - M. Claude STURNI      | maire de Haguenau              |
| - Mme Danielle DAMBACH  | maire de Schiltigheim          |
| - M. Thibaud PHILIPPS   | maire d'Illkirch-Graffenstaden |
| - M. Marcel BAUER       | maire de Sélestat              |
| - M. Syamak AGHA BABAEI | adjoint au maire de Strasbourg |
| - M. André ERBS         | adjoint au maire de Haguenau   |

#### **3. Représentants des autres communes**

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| - M. Vincent DEBES          | maire de Hoenheim   |
| - Mme Michèle ESCHLIMANN    | maire de Wasselonne |
| - Mme Marianne HORNY-GONIER | maire de Rhinau     |
| - M. Denis RIEDINGER        | maire de Hoerd      |





**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à :

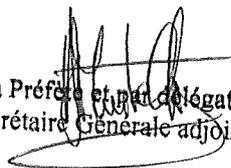
- M. le Président du Conseil régional Grand Est,
- M. le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,
- M. le Président de l'association départementale des Maires du Bas-Rhin,
- Mmes et MM. les membres de la CDCI,

et adressé pour information à :

- Mmes et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Haguenau-Wissembourg, de Molsheim, de Saverne et de Sélestat-Erstein,
- Mmes et MM. les Parlementaires du Bas-Rhin, non membres de la CDCI.

Strasbourg, le 10 NOV. 2020

La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)